

Arrêt

n° 79 491 du 18 avril 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'origine ethnique socé. Votre père est gambien et votre mère est sénégalaise. A leur séparation, votre mère est retournée vivre au Sénégal, à Dakar.

Vous êtes né à ROSSO où vous avez vécu avec votre père et vos deux soeurs.

Alors que vous étiez encore jeune, votre père confie votre éducation à votre oncle maternel vivant à KAOLACK au Sénégal en raison de votre caractère turbulent. Vous y fréquentez un établissement scolaire jusqu'en cinquième primaire (deuxième année au Sénégal).

Vous quittez Kaolack pour rejoindre votre mère à Dakar, où vous travaillez pendant quatre ans au marché aux poissons comme emballeur de marchandises. Lors d'une bagarre, vous frappez un homme avec une barre de fer. Vous êtes arrêté par les autorités sénégalaises et condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement.

A votre sortie de prison début de l'année 2011, votre mère décide de vous faire quitter le Sénégal. Elle vous remet la somme de 850.000 francs. Vous partez pour la Mauritanie en taxi-brousse où vous rejoignez un groupe de migrants. Le passeur vous fait construire une pirogue sur laquelle vous embarquez pendant 21 jours.

Vous arrivez en mars 2011 en Espagne, où vous prenez un train pour la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Depuis votre arrivée, vous vivez chez une connaissance sénégalaise.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, rappelons que l'article article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. En outre, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...].

Or, il y a lieu de constater que vous n'évoquez aucune crainte de persécution à l'égard du pays dont vous déclarez avoir la nationalité, à savoir la Gambie. Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays fort jeune, votre éducation ayant été confiée à votre oncle maternel vivant au Sénégal en raison de votre caractère turbulent (rapport d'audition, p. 4). Vous exposez ne plus être retourné vivre en Gambie depuis lors ni y avoir séjourné depuis plusieurs années (p.5). Interpellé sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas retourné en Gambie lorsque votre mère a décidé de vous éloigner de Dakar, vous avez répondu d'une part qu'elle ne voulait pas que vous y retourniez mais sans apporter la moindre explication à ce refus. Vous avez d'autre part exposé n'y connaître personne, avoir quitté votre pays fort jeune et mieux comprendre le wolof sénégalais. Ces motifs ne relèvent cependant pas d'une crainte de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves tels qu'envisagés par la loi du 15 décembre 1980. Interrogé explicitement au sujet d'éventuels ennuis avec les autorités gambiennes, vous avez répondu n'en avoir aucun (p.12).

Dès lors, il y a lieu de conclure à l'absence de crainte envers le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Gambie. Ainsi, bien que vous déclarez avoir vécu plusieurs années au Sénégal, pays dont votre mère a la nationalité, vous avez déclaré n'avoir jamais eu la nationalité sénégalaise (p.7).

Pour le surplus, relevons que vous avez expliqué lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers puis lors de votre audition au Commissariat général avoir quitté le Sénégal essentiellement pour des raisons économiques, afin d'aider votre mère. Ainsi avez-vous déclaré que la plus grande raison qui m'a poussé à venir c'est dans le but d'aider ma mère et la soutenir car elle est malade (p. 11). Vous avez ajouté n'avoir aucune crainte à l'encontre des autorités sénégalaises.

Notons qu'il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève tels que repris ci-dessus. En effet, si vous avez déclaré que la décision de quitter le Sénégal a également été prise par votre mère suite à une détention de deux mois, il ressort de vos déclarations que c'est en raison des coups que vous avez donnés lors d'une bagarre que les autorités sénégalaises vous ont condamné. Cette détention n'apparaît nullement disproportionnée au vu du caractère violent que vous décrivez de votre différent, puisque vous exposez avoir frappé à coups de « barre de fer ». Relevons en outre que si vous exposez que la détention était dure, vous ne faites nullement part de torture ou de traitements inhumains et dégradants. Enfin, interrogé sur les suites de cette affaire, vous avez déclaré que bien que votre victime ait déclaré vouloir se venger, vous ne le craignez nullement (p.12).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il y a lieu de constater que le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crainte invoquée par la partie requérante et ce tant à l'égard de son pays d'origine la Gambie, qu'à l'égard du Sénégal où la partie requérante résidait avant son départ. Elle souligne par ailleurs, que la détention subie par la partie requérante au Sénégal n'était nullement disproportionnée.

Ainsi, les seuls motifs socio-économiques invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne relèvent pas d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, tels qu'envisagés par la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise et estime que la partie défenderesse a fait preuve de mauvaise foi dans l'analyse des principaux éléments de sa demande d'asile. Elle soutient que les diverses persécutions qu'elle a subies au Sénégal doivent être analysées en tenant compte qu'elle ne pouvait obtenir une protection adéquate en Gambie eu égard aux liens qui unissent les deux pays.

Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante soit de nationalité gambienne. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante au regard du Sénégal.

Or, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, la partie requérante ne formule aucune crainte à l'égard de la Gambie (dossier administratif, rapport d'audition du 24 novembre 2011,p.12).

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque aucun risque réel de subir des atteintes graves tels qu'envisagés par la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Gambie. Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier administratif que la partie requérante encoure un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4§2 en cas de retour en Gambie.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu conclure que la partie requérante n'invoque aucune crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas de motif sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi si elle devait y retourner.

En terme de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. Elle invoque la mauvaise foi de la partie défenderesse mais n'étaye nullement son propos. Elle invoque également que les incohérences relevées doivent être telles qu'elles ne soient pas raisonnablement explicables ou qu'il n'y a aucune fraude dans les différents récits du requérant, argumentation qui ne correspond nullement à la teneur de la décision attaquée et qui, par voie de conséquence, n'y répond nullement.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

auto conclusion quant au rona ac la acmanaci	
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1er	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :	
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
WITE W. DOIGGENET,	president i.i., juge au contentieux des etrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET